



Directive particulière relative à l'utilisation
d'une autre langue que le français

Responsable de la procédure :

Émissaire de la langue française auprès
du ministère de la Langue française

Adoption :

Le 4 novembre 2024

Diffusion :

Site Internet du Village de Saint-Célestin

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec* (L.Q. 2022, c. 14), le français a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* et la *Politique linguistique de l'État*, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité.

Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la *Charte de la langue française* et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Le Village de Saint-Célestin, à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*, adopter une Directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'applique sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par le Village de Saint-Célestin.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés municipaux du Village de Saint-Célestin qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte* et ses règlements.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14);
- la *Politique linguistique de l'État*;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, le Village de Saint-Célestin utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où le Village de Saint-Célestin a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses employés municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque le Village de Saint-Célestin dispose d'une faculté d'employer une autre langue, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime

possible. Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisé sont prévues dans la *Charte*.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français.

Le Village de Saint-Célestin peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire¹. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française du Village de Saint-Célestin.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant au Village de Saint-Célestin de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, le Village de Saint-Célestin doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français.

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal du Village de Saint-Célestin. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

¹ Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf, 24 mai 2023



Village
Saint-Célestin

570, rue Marquis
Saint-Célestin (Québec)
J0C 1G0

Téléphone : 819 229-3642
Télécopieur : 819 229-1149
Courriel : info@village-st-celestin.net
www.village-st-celestin.net

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL COPIE DE RÉOLUTION

De l'assemblée ordinaire du Conseil municipal
du Village de Saint-Célestin
tenue ce quatrième jour du mois de novembre de l'an 2024.

À laquelle assistaient :

Monsieur le maire
Raymond Noël

Les conseillers municipaux
Sylvain Lamothe Marc Arseneault
Yvon Parenteau Louise Mc Mahon
Denis Croteau Olivier Lemire

RÉSOLUTION #2024-11-04-213

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS.

CONSIDÉRANT la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »;

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique linguistique de l'État*, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquels il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet du Village de Saint-Célestin;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Mc Mahon
Appuyée par Monsieur le conseiller Yvon Parenteau
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER la « Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français, jointe en Annexe 4 du présent procès-verbal (ci-après la « Directive »);

QUE la Directive du Village de Saint-Célestin remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023;

QUE cette directive soit :

- Transmise au ministre de la Langue française;
- Publiée sur le site Internet de la municipalité;
- Diffusée au personnel de la municipalité;
- Révisée au moins tous les cinq (5) ans.

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



PASCALE LAMOUREUX
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Donné ce 6 novembre 2024